



TOURISME & HANDICAP

Hôtellerie de plein air



Améliorer les conditions d'accessibilité de son établissement touristique, par choix ou par obligation :
Quelles ressources ?

Le cadre général : Hébergements hôteliers - **Hôtellerie de plein air** - Hébergements chez l'habitant
Demande de dérogations - Ressources techniques et documentaires

Des spécificités de l'hôtellerie de plein air

Fiche complémentaire aux informations générales données dans la fiche
« La loi handicap : le cadre général »

Penser chaîne de déplacement et autonomie pour l'ensemble du terrain, quel que soit le classement sécurité

- ◆ Contrairement à certaines idées reçues, un camping est constitué d'Établissements Recevant du Public (ERP) et/ou d'Installations Ouvertes au Public (mais n'est pas en tant que tel l'un ou l'autre).
 - > Les E.R.P. communes à de nombreuses structures peuvent être : un bureau d'accueil où le public peut entrer, une boutique, des salles d'activités ou d'animation, un restaurant.
 - > Les I.O.P. communs à de nombreuses structures peuvent être : un espace d'accueil où le public n'entre pas, un point de vente à emporter, un bloc sanitaire (indépendant de toute structure), une piscine découverte et ses plages, une aire de jeux.
- ◆ Les ERP et les IOP ont les mêmes obligations réglementaires en termes d'accessibilité.
- ◆ Les I.O.P. contrairement aux E.R.P. ne font pas l'objet d'un classement par catégorie (1 à 5) au regard de la réglementation relative à la sécurité incendie.
- ◆ Toutes les prestations proposées sur le terrain de camping doivent être accessibles et utilisables par tous les publics, sans oublier les barrières d'accès, l'ensemble des cheminements (nature des sols, pentes, contrastes visuels ou tactiles...), bacs à laver, locaux liés au dépôt des ordures ménagères... La liste ne saurait être limitative : il faut penser accessibilité en totalité.
- ◆ Pour les piscines : une personne handicapée doit pouvoir accéder au bord de la piscine. Les systèmes de mise à l'eau n'ont pas été rendus obligatoires et restent à l'appréciation du gestionnaire.

Une complémentarité entre la grille de classement (tourisme) et la loi handicap (code de la construction et de l'habitation)

- ◆ Concernant les emplacements nus, non abordés par le code de la construction, c'est la grille de classement (code du tourisme) qui impose qu'ils soient tous accessibles. En cas de difficulté liée à la topographie, la grille de classement tolère 1 emplacement aménagé par tranche ou fraction de 50 emplacements. (A savoir : la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services (DGCIS) nous informe oralement de la remise en cause des 100% accessibles - mars 2011 - sans pour autant avoir officiellement modifié ses textes). En l'absence de précision réglementaire, un emplacement accessible sera plan, relié par un cheminement accessible depuis la voirie principale, bénéficiera de tous aménagements et dispositifs de commandes accessibles et préhensibles (eau et électricité...), qu'ils soient privatifs ou collectifs.



TOURISME & HANDICAP

Hôtellerie de plein air



- ◆ C'est la grille de classement des terrains de camping qui précise le nombre d'équipements sanitaires minimum adaptés par rapport au nombre d'emplacements total, mais...
 - > La loi sur l'accessibilité de 2005 impose que chaque ERP ou IOP soit accessible. En cas de plusieurs bâtiments pour les sanitaires, le quota lié au classement pourra donc se trouver augmenté.
 - > Si pour les personnes valides, des blocs sanitaires sont attribués par sexe, il en sera de même pour les personnes handicapées.
- ◆ Si un ou des blocs sanitaires ne peuvent être raccordés par des cheminements accessibles, du fait de la topographie du terrain par exemple, une demande de dérogation argumentée peut être déposée auprès du Préfet. On s'attachera alors à présenter les parties accessibles du site : emplacements, blocs sanitaires, bâtiments d'accueil et d'activités, afin de « prouver » la volonté de respecter la réglementation par ailleurs. (Voir fiche spécifique).

Intégrer les locatifs dans les objectifs de la loi

- ◆ Les habitats légers de loisirs (HLL) : mobil homes, toiles meublées, yourtes, roulottes, cabanes dans les arbres... ne peuvent être « adaptés à la demande » tel que l'exige la réglementation pour les logements en dur. Pour les HLL, la loi ne fixe pas expressément les mesures à mettre en œuvre. Il est donc conseillé d'adopter les principes suivants :
 - > le but pour le 1er janvier 2015 sera de proposer 5% des HLL accessibles et adaptés (par analogie à la réglementation pour les résidences de tourisme bien que cette mesure dérogatoire ne soit plus de mise depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 21/07/2009),
 - > tous types confondus (en cas de différentes sortes de HLL sur le terrain),
 - > par remplacement ou par ajout.
- ◆ Concernant un parc d'hébergements très originaux ne pouvant être accessibles (cabanes dans les arbres...), le gestionnaire pourra créer, par exemple, un hébergement accessible se rapprochant au mieux par son environnement, sa décoration... de l'ambiance proposée dans les autres. On notera toutefois, le respect obligatoire des règles relatives à TOUS les types de handicaps ; ainsi, les cabanes dans les arbres sont accessibles aux non et malvoyants, aux sourds et malentendants... La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.) pourra être sollicitée pour un avis sur demande de dérogation aux mesures à respecter pour un type de handicap.
- ◆ Attention : un HLL utilisé comme bureau d'accueil est un E.R.P. et doit être accessible.
- ◆ Les hébergements résidentiels occupés par leur propriétaire ne sont pas soumis à la mise en conformité accessibilité.
- ◆ Il est important d'être vigilant sur la qualité de réalisation et d'usage des HLL et mobil homes vendus sur le marché français ou européens :
 - > Beaucoup proposent des HLL 35m² PMR vendus pour une capacité en lits équivalente à un HLL 35m² standard : à superficie et capacité égales, il y a forcément dégradation de la qualité de vie.
 - > Un parent handicapé, occupant la chambre double, doit pouvoir se rendre dans la chambre de ses enfants ; un enfant handicapé doit pouvoir occuper la chambre enfants, laissant la chambre double à ses parents valides : attention donc aux aménagements des 2 chambres.
 - > Tout produit « certifié » par son fabricant doit néanmoins être soumis à beaucoup de vigilance de la part de l'acheteur, les « certificats » et autres « normes » n'ayant pas forcément valeur réglementaire. Les non-conformités suivantes sont courantes : marche ou ressaut, absence de palier de repos, aire de rotation (1.50m de diamètre) superposée à la cuvette WC, équipements incomplets (barres d'appui sommaires, interrupteurs et prises électriques non accessibles...), absence de contournement du lit etc.



TOURISME & HANDICAP

Hôtellerie de plein air



A retenir : l'accessibilité pour tous dans un camping, c'est aussi celle des malvoyants. Des cheminements contrastés, en relief ou en couleurs, et éclairés la nuit, des éclairages non éblouissants dans les sanitaires mais assez lumineux pour assurer le repérage des différents éléments, l'absence d'obstacles en hauteur (potence de fleurs notamment) et une signalétique bien conçue et bien positionnée contribueront à un confort d'usage bénéfique à tous.

A retenir : l'accessibilité pour tous dans un camping, c'est aussi celle des déficients auditifs et intellectuels. Accès WIFI, boucle magnétique à l'accueil et signalétique texte et pictogrammes associés.



Marina Juin

Contact – Marina Juin

Mayenne Tourisme – 02 43 53 58 83

ou un évaluateur « Tourisme et Handicap » de votre territoire

Conçu et mis à disposition par Anjou Tourisme